



RAAD VAN STATE
afdeling Wetgeving

CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

advies 56.680/1
van 3 oktober 2014

avis 56.680/1
du 3 octobre 2014

over

sur

een ontwerp van besluit van de
Brusselse Hoofdstedelijke
Regering 'tot wijziging van het
koninklijk besluit van
9 juni 1999 houdende de
uitvoering van de wet van
30 april 1999 betreffende de
tewerkstelling van buitenlandse
werknemers'

un projet d'arrêté du
Gouvernement de la Région de
Bruxelles-Capitale 'modifiant
l'arrêté royal du 9 juin 1999
portant exécution de la loi du
30 avril 1999 relative à
l'occupation des travailleurs
étrangers'

Op 26 september 2014 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Minister van het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest, bevoegd voor Tewerkstelling en Economie, Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp, verzocht binnen een termijn van vijf werkdagen een advies te verstrekken over een ontwerp van besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering 'tot wijziging van het koninklijk besluit van 9 juni 1999 houdende de uitvoering van de wet van 30 april 1999 betreffende de tewerkstelling van buitenlandse werknemers'.

Het ontwerp is door de eerste kamer onderzocht op 2 oktober 2014. De kamer was samengesteld uit Marnix VAN DAMME, kamervoorzitter, Wilfried VAN VAERENBERGH en Wouter PAS, staatsraden, en Wim GEURTS, griffier.

Het verslag is uitgebracht door Nathalie VAN LEUVEN, auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Wilfried VAN VAERENBERGH, staatsraad.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 3 oktober 2014.

*

Le 26 septembre 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi et de l'Économie, de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente, à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale 'modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers'.

Le projet a été examiné par la première chambre le 2 octobre 2014. La chambre était composée de Marnix VAN DAMME, président de chambre, Wilfried VAN VAERENBERGH et Wouter PAS, conseillers d'État, et Wim GEURTS, greffier.

Le rapport a été présenté par Nathalie VAN LEUVEN, auditeur.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise de l'avis a été vérifiée sous le contrôle de Wilfried VAN VAERENBERGH, conseiller d'État.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 octobre 2014.

*

1. Volgens artikel 84, § 1, eerste lid, 3°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, moeten in de adviesaanvraag de redenen worden opgegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

In het onderhavige geval wordt het verzoek om spoedbehandeling als volgt gemotiveerd:

“La loi du 26 décembre 2013 concernant l’introduction d’un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d’accompagnement a profondément modifié la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, avec effet au 1^{er} janvier 2014.

Ainsi, par exemple, l’article 67 de la loi fut abrogé, puisque la période d’essai pour les employés avait perdu ses raisons principales d’exister vu la modification des délais de préavis pour cette catégorie de travailleurs.

L’article 67, § 2 de la loi était rédigé comme suit :

‘La période d’essai ne peut être inférieure à un mois. Elle ne peut être supérieure respectivement à six mois ou douze mois selon que la rémunération annuelle ne dépasse pas ou dépasse 19 300 EUR’.

Le montant de 19.300 € fut porté, au 1^{er} janvier 2014, à 39.422 €, du fait de la liaison au mécanisme d’indexation, tel que déterminé par l’article 131 de la loi relative aux contrats de travail, tel que celui-ci était d’application avant la loi du 26 décembre 2013. Toujours sur base de l’article 131, il y avait lieu de publier un tel avis annuel au Moniteur belge.

La loi du 26 décembre 2013 n’a pas seulement abrogé l’article 67 de la loi de 1978, mais a aussi supprimé, en toute logique, chaque renvoi à l’article 67 dans l’article 131.

Cette abrogation, qui est à voir exclusivement dans le contexte de l’harmonisation et la cohérence entre le statut des ouvriers et employés, ordonnées par la Cour Constitutionnelle, a cependant eu aussi un impact non voulu et non désiré sur l’octroi des autorisations de travail pour l’occupation de ressortissants étrangers hautement qualifiés.

En effet, selon l’article 9, 6° de l’arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l’occupation des travailleurs étrangers, une autorisation d’occupation peut être octroyée au personnel étranger hautement qualifié, et ce, même dans le cas où il existe suffisamment de travailleurs étrangers hautement qualifiés sur le marché interne, pour autant que sa rémunération annuelle dépasse ‘le montant indiqué à l’article 67 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, calculé et adapté suivant l’article 131 de la même loi’.

Cette assouplissement de la règle générale (stop migratoire et protection de son propre marché du travail)

1°) est appliqué depuis des lustres et doit bien entendu être vu à la lumière de l’attraction de grandes entreprises à fort coefficient de travail et d’investissements vers les régions, et a ainsi pour conséquence immédiate que, dans la seule région de la capitale, sur base moyenne annuelle (et via une procédure rapide), jusqu’à 3.293 autorisations d’occupation ont été octroyées à des expatriés ou catégories comparables.

2°) MAIS ne peut plus être appliqué en raison de l’abrogation précitée de l’article 67 de la loi relative aux contrats de travail, vu qu’il n’existe plus de montant adapté depuis le 1^{er} janvier 2014, et que, pour les montants anciens, la durée de validité est expirée.

Avant le 1^{er} juillet 2014, la compétence normative de réglementation de la main-d'œuvre étrangère était une compétence exclusivement fédérale (la compétence de la région avait aussi un caractère exclusif, mais cela concernait exclusivement l'octroi et le refus des autorisations d'occupation, sur base d'une réglementation fédérale, à laquelle les régions ne pouvaient pas toucher).

Conscient de son oubli, l'autorité fédérale a essayé de trouver une solution au problème via un A.R., mais dont le processus d'ordonnancement juridique est resté inachevé, puisque la compétence normative pour l'occupation des travailleurs étrangers hautement qualifiés a été régionalisée, depuis le 1^{er} juillet 2014, suite de la Réforme de l'Etat.

Dans le processus d'ordonnancement juridique, ont été remis : deux avis requis quant au projet d'A.R., à savoir celui du Conseil consultatif pour l'occupation de la main-d'œuvre étrangère (20 février 2014) dans lequel, entre autres, siègent les partenaires sociaux et la Région, et celui du Conseil d'état (16 mai 2014).

Est resté inachevé dans le processus d'ordonnancement juridique : le Roi n'a pas pu signer l'arrêté avant le 1^{er} juillet 2014.

Ceci est problématique pour la Région : se reposant sur l'engagement formel de l'autorité fédérale, elle a accordé, entre le 1^{er} janvier 2014 et le 11 juillet 2014, 1.702 d'autorisations de travail pour l'occupation de travailleurs étrangers, alors que la base légale pour ce faire avait disparu, en tenant compte du fait que l'A.R. rétablirait la sécurité juridique avec effet rétroactif.

A présent, seul le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale peut garantir ce rétablissement, afin de créer pour 2014 et pour les années à venir, la base juridique nécessaire, notamment en adoptant son propre arrêté, tel que cela fut aussi suggéré par le – jusqu'il y a peu compétent – SPF Emploi, Travail, et Concertation Sociale.

Le projet d'arrêté en urgence du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale reprend littéralement les dispositions du projet d'A.R.

Un texte réglementaire ayant le même contenu mais adopté sous forme de projet d'arrêté royal par le Gouvernement fédéral avant le 1^{er} juillet 2014 a donné lieu à l'avis de la section législation du 16 mai 2014 59.091”.¹

*

2. Overeenkomstig artikel 84, § 3, eerste lid, van de voornoemde gecoördineerde wetten, heeft de afdeling Wetgeving zich moeten beperken tot het onderzoek van de bevoegdheid van de steller van de handeling, van de rechtsgrond, alsmede van de vraag of aan de voorgeschreven vormvereisten is voldaan.

*

¹ Overeenkomstig artikel 84, § 1, tweede lid, van de voornoemde gecoördineerde wetten, moet de motivering van de spoedeisendheid die in de aanvraag wordt opgegeven in de aanhef van het besluit worden overgenomen, dit wil zeggen zonder weglatingen of toevoegingen. De in de aanhef van het ontwerp opgenomen motivering moet in die zin worden aangepast.

STREKKING EN RECHTSGROND VAN HET ONTWERP

3. Het om advies voorgelegde ontwerp van besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering strekt ertoe een aantal technische wijzigingen aan te brengen in het koninklijk besluit van 9 juni 1999 ‘houdende de uitvoering van de wet van 30 april 1999 betreffende de tewerkstelling van buitenlandse werknemers’. Die wijzigingen houden inzonderheid verband met sommige wijzigingen die door de wet van 26 december 2013² werden aangebracht in de wet van 3 juli 1978 ‘betreffende de arbeidsovereenkomsten’.

Behoudens de datum van inwerkingtreding stemt de inhoud van het ontwerp overeen met die van het gelijknamige ontwerp van koninklijk besluit waarover de Raad van State, afdeling Wetgeving, op 16 mei 2014 advies 56.091/1 heeft gegeven. Ingevolge de bevoegdheidsoverdracht van de betrokken aangelegenheid naar de gewesten met ingang van 1 juli 2014³ kon dat besluit geen doorgang meer vinden.

Het te nemen besluit heeft uitwerking met ingang van 1 juli 2014, met uitzondering van artikel 6 dat in werking treedt volgens de normale regels van inwerkingtreding van besluiten (de tiende dag volgend op de dag van de bekendmaking ervan in het *Belgisch Staatsblad*).

4. Rechtsgrond voor het ontwerp wordt geboden door de artikelen 4, § 4, 7 en 8, § 1, van de wet van 30 april 1999 ‘betreffende de tewerkstelling van buitenlandse werknemers’, waaraan wordt gerefereerd in het eerste lid van de aanhef.

ONDERZOEK VAN DE TEKST

Aanhef

5. Aangezien over het ontworpen besluit advies wordt gevraagd met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 3°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, dient van dat advies en de betrokken wetsbepaling melding te worden gemaakt in de aanhef van het ontwerp. Die verwijzing dient in de plaats te komen van de thans in de aanhef opgenomen verwijzingen naar de dringende noodzakelijkheid en artikel 3, § 1, van de voornoemde gecoördineerde wetten, met dien verstande dat de verwijzing naar de motivering van de spoedeisendheid aan die verwijzing dient vooraf te gaan.

² Wet van 26 december 2013 ‘betreffende de invoering van een eenheidsstatuut tussen arbeiders en bedienden inzake de opzeggingstermijnen en de carenzdag en begeleidende maatregelen’.

³ Overeenkomstig artikel 6, § 1, IX, 3°, van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 ‘tot hervorming der instellingen’ zijn de gewesten bevoegd voor de tewerkstelling van buitenlandse arbeidskrachten, met uitzondering van de normen betreffende de arbeidskaart afgeleverd in het kader van de specifieke verblijfssituatie van de betrokken personen en de vrijstellingen van beroepskaarten verbonden aan de specifieke verblijfssituatie van de betrokken personen. Die bevoegdheid behelst met name de aangelegenheden die geregeld worden in de wet van 30 april 1999 ‘betreffende de tewerkstelling van buitenlandse werknemers’. Zie het desbetreffende voorstel van bijzondere wet, *Parl.St.* Senaat 2012-2013, 5-2232/1, 109; *Parl.St.* Senaat 2012-2013, 5-2232/5, 34.

Artikel 7

6. Artikel 7 van het ontwerp bepaalt dat het te nemen besluit, met uitzondering van artikel 6, uitwerking heeft met ingang van 1 juli 2014.

In het aanvankelijk opgestelde ontwerp van koninklijk besluit met dezelfde inhoud was de inwerkingtreding bepaald op 1 januari 2014, datum waarop ook de voornoemde wijzigingen van de wet van 3 juli 1978 in werking zijn getreden. Aangezien aan het bepalen van die datum van inwerkingtreding de bedoeling voorlag om het ingevolge die wijzigingen in de regelgeving betreffende de tewerkstelling van buitenlandse werknemers gecreëerde rechtsvacuüm ongedaan te maken, dient het thans voorliggende besluit wellicht eveneens op die datum, in plaats van op 1 juli 2014, in werking te treden. Zo niet dreigt het bestaande rechtsvacuüm voor de periode van 1 januari 2014 tot 30 juni 2014 te worden bestendigd. Uit bevoegdheidsrechtelijk oogpunt is er voor het bepalen van de datum van inwerkingtreding op 1 januari 2014 in elk geval geen beletsel.

Tot slot dient nagegaan te worden of de terugwerkende kracht in overeenstemming is met de voorwaarden inzake retroactieve inwerkingtreding.⁴

*

⁴ Het verlenen van terugwerkende kracht aan besluiten is slechts onder bepaalde voorwaarden toelaatbaar, namelijk ingeval voor de retroactiviteit een wettelijke machtiging bestaat, de retroactiviteit betrekking heeft op een regeling die met inachtneming van het gelijkheidsbeginsel voordelen toekent of in zoverre de retroactiviteit noodzakelijk is voor de goede werking van de diensten en erdoor, in beginsel, geen verkregen situaties worden aangetast. Enkel indien de retroactiviteit van de ontworpen regeling in één van de opgesomde gevallen valt in te passen kan deze derhalve worden gebillijkt.

1. Conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, l'urgence est motivée comme suit :

« La loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d'accompagnement a profondément modifié la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, avec effet au 1^{er} janvier 2014.

Ainsi, par exemple, l'article 67 de la loi fut abrogé, puisque la période d'essai pour les employés avait perdu ses raisons principales d'exister vu la modification des délais de préavis pour cette catégorie de travailleurs.

L'article 67, § 2 de la loi était rédigé comme suit :

‘La période d'essai ne peut être inférieure à un mois. Elle ne peut être supérieure respectivement à six mois ou douze mois selon que la rémunération annuelle ne dépasse pas ou dépasse 19 300 EUR’.

Le montant de 19.300 € fut porté, au 1^{er} janvier 2014, à 39.422 €, du fait de la liaison au mécanisme d'indexation, tel que déterminé par l'article 131 de la loi relative aux contrats de travail, tel que celui-ci était d'application avant la loi du 26 décembre 2013. Toujours sur base de l'article 131, il y avait lieu de publier un tel avis annuel au Moniteur belge.

La loi du 26 décembre 2013 n'a pas seulement abrogé l'article 67 de la loi de 1978, mais a aussi supprimé, en toute logique, chaque renvoi à l'article 67 dans l'article 131.

Cette abrogation, qui est à voir exclusivement dans le contexte de l'harmonisation et la cohérence entre le statut des ouvriers et employés, ordonnées par la Cour Constitutionnelle, a cependant eu aussi un impact non voulu et non désiré sur l'octroi des autorisations de travail pour l'occupation de ressortissants étrangers hautement qualifiés.

En effet, selon l'article 9, 6° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, une autorisation d'occupation peut être octroyée au personnel étranger hautement qualifié, et ce, même dans le cas où il existe suffisamment de travailleurs étrangers hautement qualifiés sur le marché interne, pour autant que sa rémunération annuelle dépasse ‘le montant indiqué à l'article 67 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, calculé et adapté suivant l'article 131 de la même loi’.

Cet assouplissement de la règle générale (stop migratoire et protection de son propre marché du travail)

1°) est appliqué depuis des lustres et doit bien entendu être vu à la lumière de l'attraction de grandes entreprises à fort coefficient de travail et d'investissements vers les régions, et a ainsi pour conséquence immédiate que, dans la seule région de la capitale, sur base moyenne annuelle (et via une procédure rapide), jusqu'à 3.293 autorisations d'occupation ont été octroyées à des expatriés ou catégories comparables.

2°) MAIS ne peut plus être appliqué en raison de l'abrogation précitée de l'article 67 de la loi relative aux contrats de travail, vu qu'il n'existe plus de montant adapté depuis le 1^{er} janvier 2014, et que, pour les montants anciens, la durée de validité est expirée.

Avant le 1^{er} juillet 2014, la compétence normative de réglementation de la main-d'œuvre étrangère était une compétence exclusivement fédérale (la compétence de la région avait aussi un caractère exclusif, mais cela concernait exclusivement l'octroi et le refus des autorisations d'occupation, sur base d'une réglementation fédérale, à laquelle les régions ne pouvaient pas toucher).

Conscient de son oubli, l'autorité fédérale a essayé de trouver une solution au problème via un A.R., mais dont le processus d'ordonnancement juridique est resté inachevé, puisque la compétence normative pour l'occupation des travailleurs étrangers hautement qualifiés a été régionalisée, depuis le 1^{er} juillet 2014, suite de la Réforme de l'Etat.

Dans le processus d'ordonnancement juridique, ont été remis : deux avis requis quant au projet d'A.R., à savoir celui du Conseil consultatif pour l'occupation de la main-d'œuvre étrangère (20 février 2014) dans lequel, entre autres, siègent les partenaires sociaux et la Région, et celui du Conseil d'état (16 mai 2014).

Est resté inachevé dans le processus d'ordonnancement juridique : le Roi n'a pas pu signer l'arrêté avant le 1^{er} juillet 2014.

Ceci est problématique pour la Région : se reposant sur l'engagement formel de l'autorité fédérale, elle a accordé, entre le 1^{er} janvier 2014 et le 11 juillet 2014, 1.702 d'autorisations de travail pour l'occupation de travailleurs étrangers, alors que la base légale pour ce faire avait disparu, en tenant compte du fait que l'A.R. rétablirait la sécurité juridique avec effet rétroactif.

À présent, seul le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale peut garantir ce rétablissement, afin de créer pour 2014 et pour les années à venir, la base juridique nécessaire, notamment en adoptant son propre arrêté, tel que cela fut aussi suggéré par le – jusqu'il y a peu compétent – SPF Emploi, Travail, et Concertation Sociale.

Le projet d'arrêté en urgence du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale reprend littéralement les dispositions du projet d'A.R.

Un texte réglementaire ayant le même contenu mais adopté sous forme de projet d'arrêté royal par le Gouvernement fédéral avant le 1^{er} juillet 2014 a donné lieu à l'avis de la section législation du 16 mai 2014 59.091 »¹.

*

2. Conformément à l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées précitées, la section de législation a dû se limiter à l'examen de la compétence de l'auteur de l'acte, du fondement juridique et de l'accomplissement des formalités prescrites.

*

¹ En application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées précitées, la motivation de l'urgence figurant dans la demande doit être reproduite dans le préambule de l'arrêté, c'est-à-dire sans omissions ni ajouts. La motivation figurant dans le préambule du projet sera adaptée en conséquence.

PORTÉE ET FONDEMENT JURIDIQUE DU PROJET

3. Le projet d'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, soumis pour avis, vise à apporter un certain nombre de modifications techniques à l'arrêté royal du 9 juin 1999 'portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers'. Ces modifications concernent plus particulièrement certaines modifications apportées par la loi du 26 décembre 2013² à la loi du 3 juillet 1978 'relative aux contrats de travail'.

Hormis la date d'entrée en vigueur, la teneur du projet correspond à celle du projet d'arrêté royal du même nom sur lequel le Conseil d'État, section de législation, a rendu l'avis 56.091/1 le 16 mai 2014. À la suite du transfert de compétence de la matière concernée aux régions à partir du 1^{er} juillet 2014³, cet arrêté ne pouvait plus être maintenu.

L'arrêté envisagé produit ses effets le 1^{er} juillet 2014, à l'exception de l'article 6 qui entre en vigueur selon les règles usuelles d'entrée en vigueur des arrêtés (le dixième jour suivant le jour de leur publication au *Moniteur belge*).

4. Le projet trouve un fondement juridique dans les articles 4, § 4, 7 et 8, § 1^{er}, de la loi du 30 avril 1999 'relative à l'occupation des travailleurs étrangers', visés dans le premier alinéa du préambule.

EXAMEN DU TEXTE

Préambule

5. Puisqu'un avis est sollicité sur l'arrêté en projet, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, il y a lieu de mentionner cet avis ainsi que la disposition légale concernée dans le préambule du projet. Ce visa se substituera aux références, actuellement inscrites dans le préambule, faites à l'urgence et à l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées précitées, étant entendu que la référence à la motivation de l'urgence précédera ce visa.

Article 7

6. L'article 7 du projet dispose qu'à l'exception de l'article 6, l'arrêté envisagé produit ses effets le 1^{er} juillet 2014.

² Loi du 26 décembre 2013 'concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d'accompagnement'.

³ Conformément à l'article 6, § 1^{er}, IX, 3^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', les régions sont compétentes pour l'occupation des travailleurs étrangers, à l'exception des normes relatives au permis de travail délivré en fonction de la situation particulière de séjour des personnes concernées et aux dispenses de cartes professionnelles liées à la situation particulière de séjour des personnes concernées. Cette compétence comporte notamment les matières réglées dans la loi du 30 avril 1999 'relative à l'occupation des travailleurs étrangers'. Voir la proposition concernée de loi spéciale, *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, 5-2232/1, 109; *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, 5-2232/5, 34.

Dans le projet d'arrêté royal initialement rédigé, dont la teneur était identique, l'entrée en vigueur avait été fixée au 1^{er} janvier 2014, date à laquelle les modifications précitées de la loi du 3 juillet 1978 sont également entrées en vigueur. Puisque l'intention qui a présidé à la fixation de cette date d'entrée en vigueur était d'éliminer le vide juridique créé à la suite de ces modifications dans la réglementation relative à l'emploi des travailleurs étrangers, l'arrêté présentement à l'examen devra sans doute lui aussi entrer en vigueur à cette date au lieu du 1^{er} juillet 2014. Dans le cas contraire, le vide juridique existant pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 30 juin 2014 risque de se perpétuer. En tout cas, du point de vue de la répartition des compétences, rien ne s'oppose à fixer la date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

Enfin, il conviendra de vérifier si la rétroactivité est en adéquation avec les conditions en matière d'effet rétroactif ⁴.

DE GRIFFIER - LE GREFFIER

DE VOORZITTER - LE PRÉSIDENT

Wim GEURTS

Marnix VAN DAMME

⁴ Il ne peut être conféré d'effet rétroactif aux arrêtés que moyennant le respect de certaines conditions, à savoir lorsque la rétroactivité a une base légale, lorsqu'elle concerne une règle qui accorde des avantages, dans le respect du principe d'égalité, ou dans la mesure où elle s'impose pour assurer le bon fonctionnement des services et ne porte pas atteinte, en principe, à des situations acquises. La rétroactivité des dispositions en projet ne peut se justifier que si elle s'inscrit dans une des hypothèses énumérées ci-dessus.